

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

- 3 NOV. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 163-2015-ANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL FRAIOLI Christian

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2015, présentée par l'EARL FRAIOLI Christian, enregistrée sous le n° 163-2015-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Étang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL FRAIOLI Christian de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Étang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

